

**DÉCISION DG n° 2013-234**

**Du 5<sup>ème</sup> JUIL. 2013 portant modification de l'organisation de  
l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé**

-----

**Le directeur général,**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la cinquième partie ;
- VU** la loi n° 2011-2012 du 29 décembre 2011 relative au renforcement de la sécurité sanitaire du médicament et des produits de santé ;
- VU** le décret n° 2012-597 du 27 avril 2012 relatif à l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- VU** la décision n° 2012-237 du 24 septembre 2012 modifiée portant organisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé ;
- VU** l'avis du comité technique d'établissement en date du 11 avril 2013 ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La décision n° 2012-237 du 24 septembre 2012 modifiée portant organisation de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, susvisée est modifiée comme suit :

I – Le VI de l'article 2 est ainsi rédigé :

« L'Agence comptable effectue les opérations financières et comptables de l'Agence, conformément aux dispositions du décret n° 53-1227 du 13 décembre 1953 relatif à la réglementation applicable aux établissements publics à caractère administratif et du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Dans les limites fixées par la circulaire du ministère en charge du budget CD-0685, du 6 avril 2002, elle peut se voir confier des tâches relevant de l'ordonnateur, par une convention spécifique. Dans ce cas, les missions confiées sont réalisées sous l'autorité du directeur général adjoint chargé des ressources.

L'Agence comptable comprend 3 pôles rattachés au directeur secondé par un adjoint :

- le pôle contrôle et règlement des dépenses ;
- le pôle gestion des missions des agents et des experts ;
- le pôle gestion et expertise des rémunérations et indemnisations. »

## II – L'article 4 est ainsi rédigé :

« La Direction des ressources humaines est rattachée au directeur général adjoint chargé des ressources.

Elle est chargée, dans le cadre des orientations fixées par la direction générale, de la définition de la politique de gestion et de développement des ressources humaines, des processus RH qui en découlent et de leur mise en œuvre. Le service médical et les services sociaux lui sont rattachés.

Elle anime le dialogue social de l'Agence et les instances paritaires et consultatives.

Elle apporte conseil et appui sur l'ensemble de son champ d'intervention.

Elle est notamment chargée :

- de la gestion administrative des personnels, des stagiaires et des internes, de leur recrutement à leur départ (gestion administrative des carrières, politique de rémunération et gratifications, indemnisation de la perte d'emploi, positions administratives, congés ...), des relations et de la représentation de l'Agence auprès de la commission de déontologie de la fonction publique ;
- du développement qualitatif des ressources humaines (recrutement, intégration, formation, évolution de carrière, mobilité...);
- du pilotage et de la gestion des effectifs et de la masse salariale en lien avec la Direction de l'administration et des finances ;
- de la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences en lien avec les directions ;
- de l'animation du dialogue social
- de l'amélioration des conditions de travail et de la prévention des risques pour le personnel (en lien avec la Direction de l'administration et des finances) ;
- de la gestion des prestations d'action sociale ;
- de la formulation des besoins d'évolution du système d'informations RH en lien avec la Direction des systèmes d'information ;
- de la gestion des procédures disciplinaires ;
- de la gestion des experts externes en lien avec la Direction de la stratégie et des affaires internationales et le Service de déontologie de l'expertise.

La Direction des ressources humaines comprend 4 pôles rattachés au directeur secondé par un directeur adjoint :

- pôle administration des personnels ;
- pôle pilotage et gestion de l'emploi ;
- pôle formation ;
- pôle qualité de vie au travail et dialogue social.

Enfin, un secrétariat commun pour l'ensemble de la direction est rattaché à la direction. »

## III - L'article 5 est ainsi rédigé :

« La Direction des systèmes d'information est rattachée au directeur général adjoint chargé des ressources.

Elle propose et met en œuvre la politique de l'établissement en matière de systèmes et de technologies de l'information. Elle assure la prestation de service informatique pour l'Agence, la maîtrise d'œuvre des applications et la gestion des transmissions de données.

Elle est chargée :



- de l'élaboration et de la mise en œuvre du schéma directeur des systèmes d'information ;
- de la préparation des choix concernant les normes, les standards et l'architecture des systèmes d'information et de l'organisation des prestations de service informatique ;
- de la veille et de la prospective technologiques ;
- de la planification des réalisations, en liaison avec les autres directions ;
- de la maîtrise d'œuvre des réalisations ;
- de la gestion des réseaux informatiques locaux et étendus, des serveurs et des postes de travail, des applications nécessaires à l'Agence ;
- de la définition de la politique de sécurité des systèmes d'informations et de sa mise en œuvre.

La Direction des systèmes d'information comprend 3 pôles rattachés au directeur secondé par un directeur adjoint :

- le pôle architecture, recherche et développement ;
- le pôle production et services de proximité ;
- le pôle études et projets. »

**Article 2** : La présente décision qui sera publiée sur le site Internet de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé, entre en vigueur à compter de sa publication pour les I et III, et à compter du 10 juillet 2013 pour le II de l'article 1er.

Fait le - 5 JUIL. 2013

Le Directeur Général

Pr Dominique MARANINCHI